



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

Avis délibéré
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
de la Fournée Dorée Atlantique
sur la commune des Achards (85)

N°MRAe PDL-2023-7300

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société « La Fournée Dorée Atlantique », sur la commune des Achards en Vendée (85).

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis par correspondances électroniques Paul Fattal, Vincent Degrotte, Audrey Joly et Daniel Fauvre.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la demande de permis de construire déposée le 1er août 2023, comprenant une étude d'impact datée de juillet 2023.

Objet et contexte

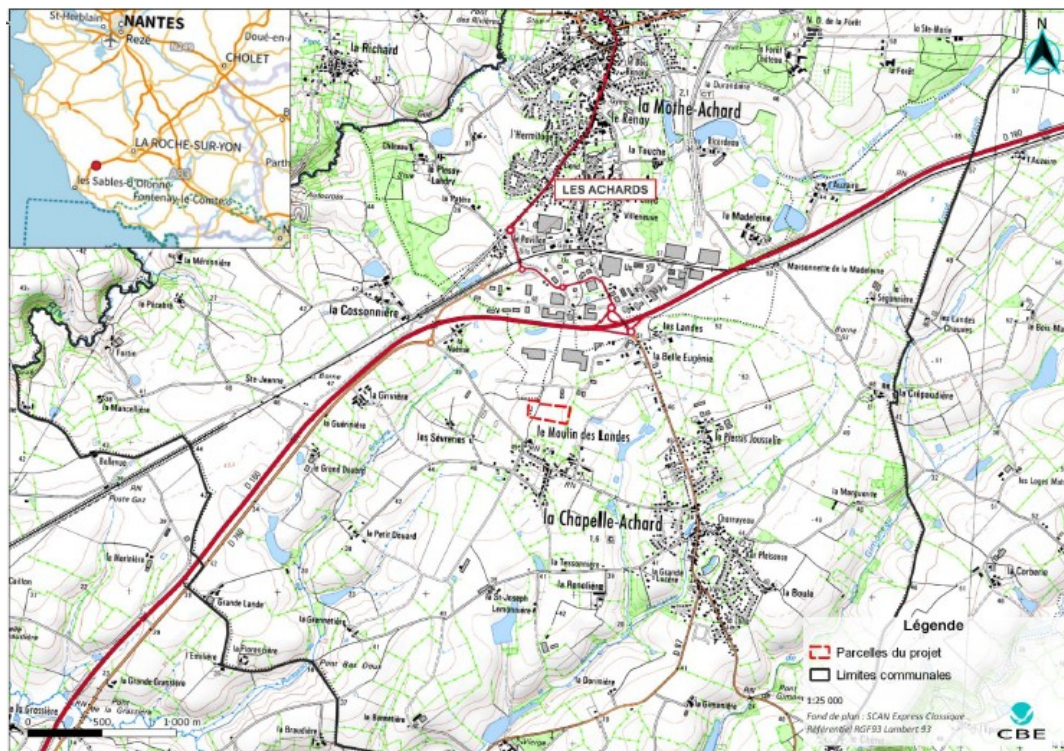
Le projet est porté par la société « La Fournée Dorée Atlantique », spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de produits de pâtisserie et de viennoiserie.

Il est implanté sur un terrain assez plat (entre 49 et 51,5 m NGF) de 4,28 ha, situé en extension de la zone d'activités sud de la commune des Achards qui est localisée au sud de la route départementale (RD) 160. Le terrain, en partie occupé par des bâtiments, est mis à disposition par « La Fournée Dorée Cook », qui fait partie du même groupe agro-alimentaire. L'emprise du projet de parc photovoltaïque est constituée d'anciennes parcelles agricoles situées en zone d'urbanisation future à vocation économique dans le plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUiH) du pays des Achards, laissées en friche en vue de l'extension de la zone d'activité et séparées par un ancien chemin d'exploitation agricole en partie arboré.

Le projet de parc couvre une surface de 2,92 ha. La surface des modules photovoltaïques sera d'environ 1,4 ha ; la puissance installée sera de 3 MWc¹. La production annuelle attendue de 3 706 MWh est présentée comme répondant à l'objectif de « *renforcer l'autonomie énergétique* »² du site de production de la société « La Fournée Dorée Atlantique », situé au nord de la rue de l'Océan, dans la même zone d'activités. Ainsi, le projet ne sera pas raccordé au réseau public, mais relié à un local technique de l'usine par le biais de fourreaux enterrés sur un linéaire d'environ 300 m.

1 La capacité des modules est exprimée en kilowatt-crête, correspondant à la puissance mesurée aux bornes des modules dans des conditions d'ensoleillement standard afin de pouvoir comparer les différentes technologies et types de cellules photovoltaïques.

2 Le dossier n'est, toutefois, pas renseigné sur les niveaux respectifs de consommation et d'autoproduction énergétique du site.



Localisation du projet (illustration extraite de l'étude d'impact)




Implantation du projet de parc par rapport à l'usine de La Fournée Dorée Atlantique (source : étude d'impact)

Le projet de parc solaire comprendra 35 rangées de panneaux photovoltaïques de type bi-verre, soit 7 320 modules, orientés plein sud et inclinés de 15° par rapport à l'horizontale (mais de 36° selon le plan de coupe de la pièce PC3, ce qui est à clarifier). Ils seront montés sur des structures métalliques, ancrées sur des pieux

vissés dans le sol à une profondeur comprise entre 1,5 et 2,5 m, sans béton de fondation ni imperméabilisation, excepté pour le poste transformateur de 21 m². Les rangées seront espacées de 2 m. La base des panneaux sera à 87 cm du sol, le point haut s'élevant à 2,12 m. Le parc comportera une allée centrale de 3 m de large et une allée circulaire de 6 m, toutes deux en gravier, afin d'assurer la maintenance et l'accès des secours en cas de besoin. Le site sera doté d'une clôture grillagée blanche de 2 m de haut, longue d'environ 800 m et fermée par un portail situé côté nord, ainsi que d'un système de vidéosurveillance.

Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts	Commentaires
Captage d'alimentation en eau potable	non	/	
Zones humides	À vérifier	À vérifier	<p>L'étude d'impact n'identifie pas de zone humide sur l'emprise et dans la zone d'effets du projet. Elle s'appuie sur les données existantes issues de l'inventaire communal et fait abstraction de la pré-localisation nationale 2023 des zones humides, disponible sur le site internet du Réseau partenarial des données sur les zones humides (RPDZH) auquel elle se réfère pourtant, laquelle montre qu'une partie de l'emprise du projet présente une forte probabilité de constituer une zone humide.</p>  <p>Capture d'écran issue du RPDZH (http://sig.reseau-zones-humides.org/)</p>
Zone de répartition des eaux	non	/	
Cours d'eau Eaux superficielles et souterraines	oui	non	Les cours d'eau les plus proches sont éloignés de plusieurs centaines de mètres. Les espaces imperméabilisés seront limités à une vingtaine de mètres carrés. Les écoulements des eaux pluviales resteront possibles entre les modules grâce à des « interstices » (sic), ainsi qu'entre les rangées de panneaux, séparées de 2 mètres, ce qui limitera les incidences sur les écoulements superficiels et les infiltrations.

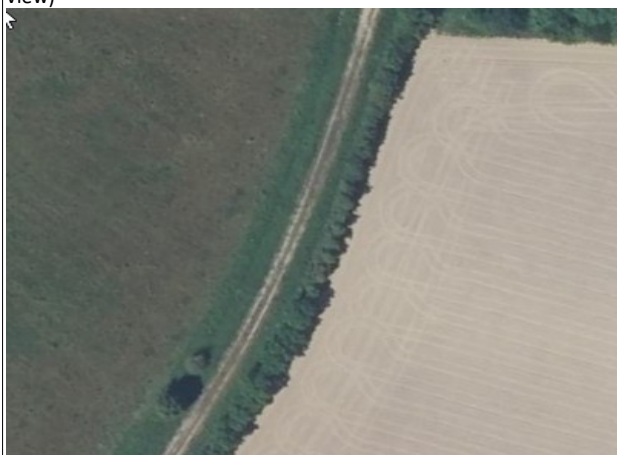
Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
Réserve naturelle - Arrêté de	non	/	

protection de biotope			
Parc Naturel Régional	non	/	
Sites Natura 2000 ³	oui	non	Le dossier démontre l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches, distants de 7,5 km.
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ⁴ (ZNIEFF)	oui	faible mais à préciser	Le projet est situé dans la ZNIEFF de type 2 «Bocage à chêne tauzin entre les Sables d'Olonne et la Roche-sur-Yon » d'environ 32 000 ha. L'ambiguïté du dossier sur la présence et le devenir d'une haie dans son emprise appelle des précisions (cf. ci-dessous).
Habitats – Faune – flore	oui	à préciser	L'unique journée de prospections naturalistes réalisée en juin 2023 est jugée suffisante par les porteurs de l'étude d'impact au regard de leur analyse des potentialités du site. La carte du seul habitat recensé (<i>EUNIS I1.52 Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles</i>) se limite strictement à l'emprise du projet de parc. La nature et le contexte de la création du boisement (intervenue entre 2006 et 2012, au vu des photographies aériennes fournies dans le dossier) dont la partie restante sera maintenue dans le cadre du projet, mériteraient a minima d'être précisés. De plus, les clichés récents du chemin situé dans l'emprise du projet diffèrent des données librement consultables, en ce qui concerne la présence d'une haie. Les parties « <i>évolution probable de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet</i> » et « <i>synthèse des incidences du projet</i> » mentionnent la suppression (non évoquée plus tôt dans l'analyse des incidences du projet) d'une partie du linéaire de haie.

- 3 Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne "Oiseaux sauvages" (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.
- 4 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ; Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.



Vue sur la haie depuis la rue du Moulin (source : dossier-Google Street view)



Vue aérienne de la haie du 10 mai 2022 sur le site Géoportail



Cliché du même chemin en juin 2023 (dans annexe 3 de l'étude d'impact), en bordure duquel il n'y a plus de haie.

La MRAe relève que la représentativité des relevés effectués vis-à-vis du potentiel biologique du site pose également question, au regard de l'abandon visiblement récent de sa culture intensive.

En l'état, le dossier conclut à :

- des enjeux faibles, mais modérés pour les reptiles, insectes, l'avifaune et les mammifères y compris les chiroptères,
- un impact limité grâce au maintien du petit boisement

			situé au nord (devenant toutefois inaccessible à certaines espèces), à la programmation des travaux lourds en dehors des périodes sensibles du cycle biologique des espèces potentiellement présentes et au développement attendu d'une végétation à tendances héliophiles entre les rangs de panneaux et à tendances sciaphiles sous les panneaux. Le site fera l'objet d'un pâturage ou bien d'un entretien par fauche au moins deux fois par an, sans utilisation de produit phytocide. Il est donc attendu le développement de végétations prairiales et landicoles potentiellement intéressantes à terme, au détriment des fourrés et formations boisées. Le dossier ne précise pas dans quelle mesure la clôture laissera passer la petite faune. Il indique respecter les interdictions de toute forme d'atteinte aux espèces protégées recensées et à leurs habitats, prévues par le code de l'environnement.
Trame verte et bleue/corridors écologiques	oui	modéré	Le projet se situe en dehors des continuités écologiques identifiées par le SRCE (désormais intégré au SRADDET) et par le SCoT, mais son emprise contribue aux continuités locales.
Consommation d'espace	oui	modéré	Le projet occupera un espace naturel, exploité jusqu'à récemment pour l'activité agricole, à vocation de zone d'activité dans le PLUiH approuvé en 2020. Les modalités de réalisation du projet lui confèrent cependant une bonne réversibilité.
Sols et sous-sols	non	/	

Sites et paysages	Existence	Impacts	Commentaires
Sites classés ou inscrits	non	/	Le site classé le plus proche est à 12 km du projet.
Monuments historiques	non	/	Aucun monument historique dans un rayon de 5 km.
Archéologie	oui	non précisé	L'emprise du projet est située en zone de présomption de prescription archéologique. Le dossier n'indique pas ce que cela implique concrètement.
Grands paysages	non	/	Le périmètre du projet appartient à l'unité paysagère du bocage rétro-littoral. Le tissu bâti et le bocage referment rapidement les perceptions en l'absence de relief marqué.
Paysages de proximité	oui	faibles	Le hameau le plus proche est à 150 m du projet, qui sera perceptible depuis les voies communales situées côtés est et ouest, ainsi que des habitations les plus proches. Le choix d'une clôture de couleur blanche, plutôt que d'une

			couleur se fondant mieux dans le paysage, mérite d'être revu ou justifié. Les structures végétales existantes (y compris une haie récemment plantée en bordure d'une parcelle agricole au nord-est du hameau) contribuent cependant à l'atténuation des perceptions. Le porteur de projet n'envisage pas de plantations complémentaires.
--	--	--	--

Activités humaines	Existence	Impacts	Commentaires
Santé publique	oui	très faibles	Les risques pour la santé concernent essentiellement la phase chantier (émissions de poussières, bruit, fuite d'hydrocarbures des engins,...) pour lesquels des mesures de réduction sont prévues.
Risques naturels	oui	pris en compte	Risque de tempêtes. L'extrémité est du site est exposée au risque d'inondation de caves. Risque sismique faible et de retrait/gonflement des argiles modéré. Risque d'inondation par débordement de cours d'eau jugé faible dans l'étude d'impact, en s'appuyant sur la présence d'un cours d'eau à quelques centaines de mètres, sans précision altimétrique.
Risques technologiques	oui	non	Trois installations industrielles classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont situées dans un rayon de 300 m, parmi lesquelles le site de production de de la société. Aucun site Seveso. Sensibilité faible au regard de la typologie des ICPE. En matière de risques d'incendie : le projet prend en compte les recommandations du service départemental d'incendie et de secours et prévoit un entretien régulier de la végétation du site.
Servitudes contraintes techniques	non	/	
Sites et sols pollués	non	/	
Bruit – nuisances – trafic – accès	oui	À préciser	Les émissions sonores du parc proviendront des onduleurs et des équipements de transformation électrique. Celles des onduleurs seront inaudibles des tiers. Le transformateur sera placé dans un local clos au nord du site et ne fonctionnera qu'en phase de production d'énergie. L'accès au site se fera depuis la zone d'activités. La possibilité évoquée d'une mesure de suivi des émissions sonores « au besoin » mériterait, pour la compréhension du public, d'être précisée. L'étude d'éblouissement, réalisée pour une inclinaison de 10 et 20° des panneaux, conclut à une absence d'effet sur le hameau voisin. Le dossier ne se prononce pas en ce qui

			concerne les voies communales alentour, sans expliquer pourquoi.
--	--	--	--

Énergie – Climat	Existence	Impacts	Commentaires
Sobriété énergétique	non connue	idem	Le mix énergétique du site de production de La Fournée Dorée Atlantique et sa consommation totale d'électricité ne sont pas explicités.
Développement des énergies renouvelables	oui	favorable	Le dossier indique que la production annuelle attendue de 3 706 MWh représentera 15 % de la demande totale en électricité du site de production. Le niveau actuel d'atteinte de l'objectif de développement du photovoltaïque fixé par le plan climat air énergie territorial (PCAET) mériterait d'être précisé.
Émissions de gaz à effet de serre	oui	favorable mais à préciser	Se fondant sur un facteur d'émission prenant en compte l'ensemble du cycle de vie (fabrication, exploitation, démantèlement) des installations photovoltaïques, proposé dans la base carbone de l'ADEME, l'étude d'impact indique que le projet émettra 163 teqCO ₂ par an.–Les émissions annuelles évitées par le projet sont évaluées à 30 teqCO ₂ /an par rapport à la production d'électricité selon le mix électrique français de 2022. Par déduction, cela équivaut à une réduction de 2,33 % des émissions de gaz à effet de serre liés à la consommation électrique du site (30/193 x 15/100). Cependant, le dossier ne prend pas en compte l'évolution attendue du parc national français (qui devrait contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à la production d'électricité) et ne précise pas si l'entreprise prévoit des mesures complémentaires, par exemple des panneaux photovoltaïques en toiture ou sur ombrières ou un renforcement de son efficacité énergétique.

Principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique par le développement d'une énergie faiblement carbonée ;
- la consommation d'espaces non artificialisés ;

- la biodiversité ;
- l'insertion paysagère du projet.

Appréciation de l'évaluation environnementale

– Points positifs

- Le projet contribue à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de production d'énergies renouvelables. Toutefois le dossier mériterait de préciser son adéquation avec les objectifs régionaux définis dans le SRADDET et ceux du PCAET.
- Le dossier est dans l'ensemble pédagogique et bien illustré. Les différentes aires d'études sont définies. La synthèse des enjeux et des sensibilités environnementales du site résume correctement et met en valeur les thèmes essentiels de l'évaluation environnementale. Le tableau de synthèse des impacts et des mesures donne facilement à voir les incidences du projet.
- Des photomontages rendent compte de l'insertion paysagère du projet depuis ses abords.
- La gestion des déchets est anticipée, en phase travaux, en phase exploitation et en phase démantèlement. Les panneaux solaires bi-verre utilisés sont recyclables à plus de 95 %.

– Points perfectibles

- Le formulaire de demande de permis de construire mentionne la nécessité d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, alors que l'étude d'impact indique le contraire.
- Sans que cela ait d'incidence, les éléments relatifs au patrimoine et à l'état des masses d'eau appellent des correctifs ponctuels : la description des zones naturelles bénéficiant d'une protection par convention fait abstraction de l'inscription, sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, du Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes pourtant plus proche de la commune siège du projet que le Mont-Saint-Michel mentionné dans le dossier. Le dossier évoque également l'aire de valorisation du patrimoine (AVAP) des Sables d'Olonne, sans signaler son annulation en avril 2021 par le tribunal administratif de Nantes, confirmée par la cour administrative d'appel de Nantes en mai 2022. L'indication selon laquelle « une faible part des masses d'eau de surface risque de ne pas atteindre les objectifs de bon état des eaux fixés en 2027 » n'est pas cohérente avec la mention que 80 % d'entre elles se trouvent en situation de risque et un caractère globalement très dégradé.
- Pour la bonne compréhension du public, les noms des principaux polluants réglementés en région ont vocation à être explicités, ainsi que les modalités d'obtention d'un suivi des émissions sonores en cas de besoin.

La MRAe recommande :

- ***de mettre en cohérence les indications relatives à la nécessité d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi qu'au patrimoine et à l'état des masses d'eau,***
 - ***d'expliciter les noms des principaux polluants réglementés en région, ainsi que les modalités d'obtention d'un suivi des émissions sonores en cas de besoin.***
- L'étude d'impact n'identifie aucun projet concerné par l'analyse d'effets cumulatifs avec ceux du projet dans un périmètre de 500 m autour du projet, en s'appuyant sur la consultation des avis publiés sur les sites des autorités environnementales.

Cependant, l'analyse ne prend pas en compte la rédaction en vigueur de l'article R.122-5 du code de l'environnement, qui implique de rechercher également les cumuls d'incidences possibles avec d'autres

projets existants (c'est-à-dire réalisés) ou approuvés ainsi que ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique. La méthodologie d'identification des autres projets existants ou approuvés employée dans l'étude d'impact est insuffisante, n'ayant porté que sur une des quatre catégories de projets désormais visés à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Une confusion entre articles R.122-6 et R.122-3 d'une part, autorités environnementales et autorités chargées de l'examen au cas par cas d'autre part, est également à rectifier.

– La description des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des effets dommageables du projet devra par ailleurs être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes.

La MRAe rappelle la nécessité de vérifier d'une part l'absence de cumuls d'effets possibles du projet avec ceux d'autres projets existants, approuvés ou ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R.181-14 et d'une enquête publique et d'autre part d'estimer le coût des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

– Insuffisances

– La pré-localisation nationale 2023 des zones humides, consultable sur le site internet du [Réseau partenarial des données sur les zones humides](#) (RPDZH), identifie une partie de l'emprise du projet comme étant probablement humide. Les modalités de réalisation de l'inventaire communal pré-existant ne permettant pas d'exclure de façon certaine la présence de zones humides sur le site, des prospections de terrain devraient être réalisées.

– Le dossier devrait préciser la maille de la future clôture pour apprécier dans quelle mesure elle permettra le passage de certaines espèces. Il devrait également revoir ou justifier la couleur blanche retenue pour cette clôture en rapport avec l'insertion paysagère du projet.

– Les éléments disponibles portent à croire que la section de haie intersectant le projet a été rasée avant la journée d'inventaire naturaliste du bureau d'études et le dépôt de la demande de permis de construire. Une clarification sur ce point est attendue, voire la description de mesures compensatoires. Des indications, sur le niveau de protection des haies contribuant à limiter la visibilité du parc aux abords du projet et l'assurance ou non de leur pérennité, seraient utiles en complément.

– Les modalités et périodes de pâturage ou d'entretien par fauche au moins deux fois par an sont à préciser.

La MRAe recommande de

- ***procéder à une identification des zones humides et de leurs espaces périphériques au sens du SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;***
- ***préciser les effets de la clôture sur la circulation de la faune et reconsidérer son insertion paysagère ;***
- ***clarifier le contexte de l'abattage apparent d'une section de haie et le cas échéant de définir les mesures de compensation à mettre en œuvre ;***
- ***préciser les modalités d'entretien du site par fauche ou par pâturage.***

– L'étude d'impact décrit l'articulation du projet avec différents documents cadres, notamment le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Vendée Coeur Océan et le PLUiH du pays des Achards en vigueur. Cependant, elle n'explique pas comment le besoin en zones d'urbanisation future à vocation économique a été dimensionné dans ces documents et si cette estimation incluait l'occupation d'une partie de ces zones par des parcs photovoltaïques au sol, ou bien si cette pratique est susceptible de reporter le besoin de zones d'urbanisation

future à vocation économique sur d'autres secteurs. L'indication selon laquelle le projet est en phase avec l'objectif n°12 du PADD du PLUiH « *Autoriser la mise en place de panneaux photovoltaïques, lorsque les conditions de co-visibilité le permettent, sur les bâtiments agricoles et artisanaux afin d'en développer l'autonomie énergétique* » est peu éclairante, le projet n'étant justement pas situé sur les bâtiments de l'entreprise.

Le dossier s'appuie par ailleurs sur des éléments nécessitant d'être actualisés et mieux renseignés (exemple : il serait plus pertinent de mentionner le niveau d'atteinte de l'objectif défini par le SRADDET pour le cycle actuel, plutôt que les objectifs régionaux de développement de projets photovoltaïques à l'horizon 2020 définis par l'ancien SRCAE désormais caduc).

La mention selon laquelle le projet est en accord avec les objectifs du PCAET du pays des Achards mériterait également d'être développée en rappelant d'une part, le niveau d'atteinte de l'objectif chiffré de production d'énergies renouvelables sur le territoire du PCAET à échéance 2026 et, d'autre part, le fait que le PCAET entend « *favoriser l'implantation des projets sur des sites déjà utilisés (parkings, friches, etc) pour éviter les conflits d'usage et préserver les espaces naturels.* »

La MRaE recommande de préciser davantage l'articulation du projet avec le PLUiH et le PCAET, ainsi que l'effet de report potentiel de la demande foncière à vocation économique.

– L'étude d'impact doit comporter une « *description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* » (article R.122-5 du code de l'environnement).

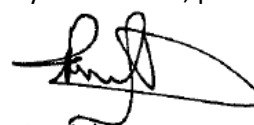
Au cas présent, l'angle d'analyse retenu écarte d'emblée l'étude d'alternatives au projet présenté, en se fondant sur le zonage du PLUiH et sur le fait que le site étudié appartient au même groupe agro-alimentaire que « La Fourcée Dorée Atlantique ». L'étude d'impact se limite donc à faire état des facteurs environnementaux et techniques ayant conduit à préciser la variante retenue sur site (évitement du boisement, écartement du bâtiment proche, pistes carrossables).

Or, il est également attendu, dans l'étude d'impact, la restitution d'un raisonnement fondé sur la finalité poursuivie (à savoir, « *renforcer l'autonomie énergétique de l'entreprise* »), conduisant à étudier prioritairement des variantes dans l'enveloppe urbanisée existante (notamment, avec panneaux photovoltaïques en toiture ou sur ombrières) et à fournir une comparaison des coûts environnementaux et financiers de ces variantes à l'appui du choix retenu. Il serait utile à cet égard que le dossier précise si la soumission du site de production de l'entreprise (ICPE relevant du régime d'autorisation) à la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, dite directive IED, implique une démarche particulière en ce sens.

La MRaE recommande d'examiner la possibilité de produire de l'énergie électrique sur le périmètre urbanisé des entreprises existantes du groupe, préférentiellement à l'occupation de parcelles agricoles et de justifier le choix final en incluant dans l'étude d'impact une comparaison des coûts environnementaux et financiers des différentes possibilités.

Nantes, le 2 novembre 2023

Pour la MRaE Pays de la Loire, par délégation,



Daniel Fauvre